

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. David J.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marginean-Faure  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nancy

Mme Guidi  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du février 2012  
Lecture du mars 2012

Vu la requête, enregistrée le 7 février 2011, présentée pour M. David J. demeurant au \_\_\_\_\_, par Me Descamps ; M. J demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2010 portant retrait de six points de son permis de conduire suite à une infraction commise le 1er octobre 2010, rappel des points retirés suite à des infractions antérieures, invalidation dudit permis de conduire pour solde de points nul et injonction de restitution de son permis de conduire, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 6 novembre 2010 ;

2°) d'annuler par voie d'exception les décisions de pertes de points suite aux infractions des 1<sup>er</sup> octobre 2009, 16 mars 2005, 20 juillet 2005, 6 novembre 2005, 22 juillet 2008, 17 mars 2009, 21 septembre 2009 et 26 mars 2010 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés dans un délai de trois mois ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Sur sa proposition, le rapporteur public a été dispensé de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative par le président de la formation de jugement statuant en application de l'article R. 222-13 du même code ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné Mme Marginean-Faure, présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Considérant que, suite à des infractions au code de la route commises les 1<sup>er</sup> octobre 2009, 16 mars 2005, 20 juillet 2005, 6 novembre 2005, 22 juillet 2008, 17 mars 2009, 21 septembre 2009 et 26 mars 2010, le ministre de l'intérieur a notifié à M. J. une décision « 48SI » du 29 octobre 2010 récapitulant les retraits de points opérés suite à ces infractions et portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. J. conteste la légalité de cette décision et soutient, par voie d'exception, que les retraits de points antérieurs dudit permis ont été prononcés irrégulièrement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, que la décision ministérielle contestée 48 SI du 29 octobre 2010 précise que M. J. a fait l'objet le 1er octobre 2009 d'un procès-verbal pour avoir commis une infraction au code de la route, rappelle à l'intéressé les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises dont elle précise les dates, heures et lieux, rappelle que le solde de points de son permis est nul et que son permis a perdu sa validité ; que cette décision qui mentionne les dispositions du code dont il a été fait application, contient donc les éléments de fait et de droit qui en constituent le fondement ; que, dès lors, elle satisfait à l'obligation de motivation imposée par la loi du 11 juillet 1979 susvisée ;

Considérant, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire prévues par l'article L. 223-3 du code de la route ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, s'il appartient au ministre de l'intérieur de porter à la connaissance de l'intéressé les décisions le concernant dans les délais les plus brefs, la durée de ce délai est sans influence sur la légalité des décisions elles-mêmes ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

Considérant que si M. J. soutient que les infractions qui ont donné lieu aux décisions de retrait de points contestées ne lui sont pas imputables, il n'assortit pas son moyen des précisions nécessaires à l'appréciation de son bien fondé ; qu'au surplus, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur le bien-fondé d'une amende ; que, par suite, le requérant ne peut utilement soutenir que les infractions susvisées ne lui seraient pas imputables ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

En ce qui concerne la réalité des infractions commises les 20 juillet 2005 (un point), 6 novembre 2005 (un point), 17 mars 2009 (trois points) :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du

permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 530-1 alinéa 2 du code de procédure pénale "Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2, au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du III de l'article 529-6 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration. La réclamation doit être accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle est irrecevable."

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions portées sur le relevé d'information intégral, que le paiement des amendes forfaitaires a été établi le 5 septembre 2005 pour l'infraction du 20 juillet 2005 et le 20 décembre 2005 pour l'infraction du 6 novembre 2005 et que la contravention relevée le 17 mars 2009 a fait l'objet d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée le 13 juillet 2009 ; que M. J.                      verse au dossier les pièces justificatives de trois réclamations qu'il a formées devant l'officier du ministère public de Rennes avec accusé de réception le 5 janvier 2011 pour les infractions des 20 juillet 2005 et 6 novembre 2005 et le 22 novembre 2010 pour l'infraction du 17 mars 2009 ; que le ministre, n'établissant pas la date de notification du titre exécutoire ni la date d'envoi des avis de contravention, ces réclamations doivent être regardées comme ayant été formées dans les délais précités ; que, dès lors, M. J.                      est fondé à soutenir que la réalité des infractions commises les 17 mars 2009, 20 juillet 2005 et 6 novembre 2005 n'est pas établie et que le ministre de l'intérieur ne pouvait procéder aux retraits de points correspondants ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information relative à l'infraction du 16 mars 2005 (deux points) :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 du code de la route, que l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé intégral d'information relatif à la situation de M. J. , que l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 16 mars 2005 a été enregistrée comme ayant été payée et devenue définitive le jour même ; qu'elle a donc nécessairement donné lieu à paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; que, par suite, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de la délivrance au requérant préalablement au paiement de l'amende des informations requises, faute de produire la souche de quittance dépourvue de réserve ; M. J. est fondé à demander l'annulation de la décision ayant retiré deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction du 16 mars 2005 ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information relative à l'infraction du 21 septembre 2009 (un point) :

Considérant, que comme il a été dit, l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que toutefois, lorsqu'il est établi, notamment par les mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, que celui-ci a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette

seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé intégral d'information relatif à la situation de M. J. ., que l'infraction commise le 21 septembre 2009 a été constatée par radar automatique et que M. J. s'est acquitté de l'amende forfaitaire y afférente ; qu'il s'ensuit que le requérant doit être regardé comme ayant bénéficié des informations requises à l'occasion de la constatation de cette infraction ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information relative aux infractions des 22 juillet 2008 (trois points), 26 mars 2010 (deux points) :

Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment dans les conditions décrites ci-dessus, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

Considérant que le ministre chargé de l'intérieur produit en défense les procès-verbaux dressés consécutivement aux infractions des 22 juillet 2008, 26 mars 2010, signés par le requérant sous la mention pré-imprimée « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, par suite, eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, et en l'absence de preuve contraire apportée par l'intéressé, M. J. n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu, à l'occasion des infractions précitées, l'ensemble des informations prévues par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne la délivrance de l'information relative à l'infraction commise le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (6 points) :

Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; que toutefois, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de cette formalité est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ;

Considérant qu'il ressort des termes du relevé d'information intégral concernant la situation de M. J. que la réalité de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> octobre 2009 a été établie par une condamnation du tribunal de grande instance d'Epinal du 7 janvier 2010 devenue définitive ; qu'ainsi le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. J. est seulement fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 20 juillet 2005, 6 novembre 2005, 16 mars 2005 et 17 mars 2009 portant sur un total de sept points sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ; que le solde de points du permis de conduire de M. J. n'était pas nul à la date du 29 octobre 2010 ; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2010 constatant la perte de validité de son permis et lui enjoignant de le restituer ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. J. le bénéfice des points illégalement retirés et statue de nouveau sur le droit de conduire de l'intéressé compte tenu des nouveaux retraits de points éventuellement intervenus à la date de sa nouvelle décision ; que par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir sept points au capital de points du permis de

conduire de M. J. et de procéder à un réexamen de son droit de conduire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. J. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2010, portant retrait de six points de son permis de conduire suite à une infraction commise le 1er octobre 2010, rappel des points retirés suite à des infractions antérieures, invalidation dudit permis de conduire pour solde de points nul et injonction de restitution de son permis de conduire, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 6 novembre 2010 est annulée ;

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer sept points au capital de points du permis de conduire de M. J. , et de procéder à un nouvel examen de son droit à conduire dans un délai d'un mois à compter du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. David J. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera délivrée, pour information, à Me Descamps, au préfet des Vosges, et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Epinal.

Lu en audience publique le mars 2012.

Le magistrat désigné,

D. MARGINEAN-FAURE

Le greffier,

L. BOURGER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

